R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e

C O M M U N E D ' A M B E S

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre membres élus 23
Nombre membres élus en exercice : 23

présents : 21
représentés : 02
votants : 23
absents : 00

Date de la convocation :
10 décembre 2020

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en Préfecture le :
15 décembre 2020

Et de l'affichage en mairie le :
16 décembre 2020

Le Maire,

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020 À 19H00

Le Conseil Municipal d'Ambès,
Vu les articles L.2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace des 2 Rives sous la Présidence de Monsieur Kévin SUBRENAT, Maire.

PRESENTS :
Kévin SUBRENAT, Maire ;
Jean-Pierre MAZZON, Catherine LABARRERE, David VIELLE, Sandrine VILLENAVE, Jacques RAYNAL, Mylène ROUDAUD, adjoints au Maire ;
Laurence LAVEAU, Michel RATON, Éric PASQUET, Alain MALTERRE, Philippe GIACOMETTI, Réjane LIAGRE, Natacha BLANCO, Sandrine DESCHAMPS, Yann VANNIER, Oriane ARIS, Gilbert DODOGARAY, Christian LAPEYRE, Isabelle BESSE, Jean-Noël MAZELIN, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :
Hanif OUBROU donne procuration à Kévin SUBRENAT
Nadine DEBAISIEUX donne procuration à Gilbert DODOGARAY

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jacques RAYNAL

M. le Maire ouvre la séance à 19h00.

Les 2 pouvoirs sont listés.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Jacques RAYNAL.

1° - Approbation à l'unanimité du PV du conseil municipal du 02 novembre 2020.

2° - Présentation des Lignes Directrices de Gestion par M. Michel RATON :

Il s'agit d'un document établi pour la commune d'Ambès ainsi que pour le CCAS.

L'objectif est de renouveler l'organisation du dialogue social pour une approche plus collective, de rendre l'action publique plus réactive et plus efficace ; de simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ; de favoriser la mobilité et d'accompagner les transitions professionnelles et de renforcer l'égalité professionnelle.
En lien avec le Comité Technique, la collectivité est en train de déterminer une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines :

- *fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels,*
- *favoriser pour les recrutements l'adaptation des compétences des agents à l'évolution des missions et des métiers,*
- *valoriser les parcours professionnels,*
- *et favoriser les actions en faveur de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.*

Tous ces éléments constituent un document de référence pour la gestion des ressources humaines pour la commune et le CCAS.

***

M. Lapeyre prend la parole et fait suite à sa demande écrite adressée à l'ensemble des conseillers municipaux en amont du conseil, pour solliciter la mise au vote d'un vœu relatif à la gestion de l'Eau par Bordeaux Métropole (passage en régie publique).

M. le Maire fait part à l'assemblée de sa réponse écrite adressée à M. Lapeyre lui expliquant la non souveraineté du conseil municipal pour traiter de ce sujet, de compétence métropolitaine. Toutefois, M. le Maire propose de soumettre ce projet de vœu à l'assemblée, sous réserve de l'approbation d'au moins 2 tiers des conseillers municipaux pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour.

M. Lapeyre précise qu'il ne s'agit pas d'une délibération mais bien d'un vœu, qui n'a donc pas de caractère exécutoire. Il s'agit d'informer Bordeaux Métropole du souhait des élus d'un passage en régie publique pour la gestion de l 'Eau.

M. le Maire lui précise que l'ordre du jour du conseil est fixé par lui. Les motions proposées par les conseillers municipaux ne sont soumises à l'assemblée qu'après avoir obtenu l'aval du représentant de la collectivité.

M. Lapeyre conteste la lecture qu'en fait M. le Maire.

M. le Maire souhaite malgré tout soumettre la proposition de passer ce vœu au vote.

Mme Labarrère informe de l'existence d'un groupe de travail au sein de Bordeaux Métropole pour la mise en place de cette régie.

M. Le Maire précise que le groupe de travail a été initié en août 2020, groupe de travail dont il fait d'ailleurs parti.

M. Dodogaray revient sur les propos tenus par M. le Maire lors du conseil de communauté en date du 27 novembre 2020 et rappelle que c'est en effet à Bordeaux Métropole de statuer sur ce sujet. Cependant, cette instance est composée des Maires de l'ensemble des communes membres, représentant ainsi l'ensemble des citoyens de leur territoire et qu'à ce titre il serait de bon ton de débattre de ce sujet. Ou à minima, celui-ci souhaite savoir si M. Le Maire vote pour ou contre le passage en régie de la gestion de l'Eau.

M. le Maire rappelle que cette démarche à venir est colossale. Elle représente un milliard d'euros entre 2023 et 2026. Il s'agit avant tout d'une réflexion sur le prix de l'eau, sa préservation, comment va s'opérer ce transfert etc., démarche qui peut se rapprocher d'une mutualisation du point de vue de l'ampleur du projet. Des dizaines, voir centaines d'agents sont susceptibles d'être transférés, 250 marchés sont à passer etc. M. le Maire expose qu'il serait favorable à la régie, sous réserve d'un transfert serein et pragmatique.

M. le Maire soumet ainsi au vote la proposition de mettre ce vœu à l'ordre du jour de ce conseil municipal : 14 contre, 3 abstentions et 6 pour. La proposition de soumettre ce vœu à l'ordre du jour du conseil est rejetée.

M. Lapeyre trouve anormal que les membres de l'opposition ne puissent soumettre cette motion à l'assemblée sans l'aval du Maire et informe l'assistance qu'il va mener des recherches à ce sujet car il n'en a pas la même lecture.

DÉLIBÉRATION N° 073 12 2020 - DIRECTION GÉNÉRALE – DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Présentation par M. le Maire.

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 050 09 2020 du 07 septembre 2020, portant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions suivantes, prises par le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée :

Baux – Convention de prêt :

- Décision n°2020-015 : bail commercial relatif au local de la ZI du Bec au profit de la société Monnaie France pour 1 an, reconductible 1 fois, soit jusqu'au 31 octobre 2022.
- Décision n°2020-016 : convention de mise à disposition relative à la Halte Nautique au profit de la société Presqu'île Croisières, pour 1 an, soit jusqu'au 15 novembre 2021.

M. Dodogaray s'interroge sur cette décision : la Halte Nautique n'est-elle pas gérée par Bordeaux Métropole ?

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'un bail relatif au bâtiment, propriété de la commune et non du ponton, géré en effet par Bordeaux Métropole.

- Décision n°2020-017 : avenant n°1 au bail de location du logement sis 14 rue Jean Jaurès, pour 1 an, 4 mois et 17 jours, soit jusqu'au 30 novembre 2020 *(appartement au dessus de la Poste).*
- Décision n°2020-018 : avenant n°2 au bail de location du logement sis 1 av. du Dr Couaillac (RDC), pour 2 ans et 6 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2020.
- Décision n°2020-020 : avenant n°1 au bail de location du logement sis 1 av. du Dr Couaillac (étage), pour 1 an et 4 mois, soit jusqu'au 31 mars 2021.
- Décision n°2020-021 : bail de location du logement sis 14 rue Jean Jaurès, pour 1 an renouvelable 2 fois, soit jusqu'au 30 novembre 2023.
- Décision n°2020-022 : avenant n°1 au bail de location du logement sis 10 av. du Dr Couaillac, pour ajout d'une clause de révision annuelle du loyer en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction.

M. Dodogaray souhaite que lui soit précisé les raisons à cette clause de révision du loyer.

Mme Labarrère indique que cette clause est systématiquement incluse dans chaque bail. Il s'agissait là d'un oubli, rectifié par le présent avenant.

- Décision n°2020-024 : convention de prêt d'un bien mobilier nu a usage de loisirs, rue Louis Lachenal, parcelles cadastrées AL 134 et AN 89 par la société EDF pour une durée de 3 ans à compter du 1er décembre 2020.

M. Dodogaray s'interroge sur la disparité dans la durée de certains baux.

Mme Labarrère explique que ces baux sont arrivés à échéance. Il s'agit là de régularisations, d'où des durées différentes selon les cas. De nouveaux baux ont été pris par la suite avec des durées classiques.

M. Dodogaray souhaiterait que lui soit communiqué l'état de l'ensemble des propriétés communales.

M. le Maire renvoie cette question à la Commission municipale Urbanisme.

Contrat :
- Décision n°2020-019 : contrat de collecte et traitement des consommables usagés (toners etc.) au profit de la société CONIBI, pour une durée d'un an, tacitement reconductible chaque 31 décembre.

Finances :
- Décision n°2020-023 : Remboursement à la MNT d'un trop versé (1 550,07 € et 3 868,36 €).

Techniques :
- Décision n°2020-025 : Accord à la signature d'un accord de regroupement de certificats d'économies d'énergie (CEE) au profit du SDEEG (travaux d'isolation de la Gendarmerie).

M. Dodogaray s'interroge sur la finalité de cet accord.

M. le Maire précise qu'il s'agit de faire intervenir le SDEEG dans le cadre de la récupération des sommes issues des CEE générés par les travaux d'isolation.

Dépôt de plainte :
- 20 novembre 2020 : Halte Nautique : dégradation sur les pavés de verre (jets de pierres).

Le Conseil Municipal,
- **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été confiée en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION N° 074 12 2020 – DIRECTION GÉNÉRALE – PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) – AVIS SUR SA REVISION

Présentation par M. le Maire.

Contexte : la révision du PPRI.

Le Plan de prévention du risque inondation est un outil essentiel de la politique menée par l'État en matière de prévention et de contrôle des risques naturels majeurs. Il vise à maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Deux séries de plans de prévention des risques inondation (PPRI) sont en vigueur depuis 2005 : les PPRI de la presqu'île d'Ambès et les PPRI de l'agglomération bordelaise (hors presqu'île).

Ces Plans de prévention sont basés sur des éléments antérieurs à la tempête de 1999, les données liées à cet événement n'ayant pu être intégrées à l'époque. Les événements dramatiques de la tempête Xynthia en 2010 ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer la politique nationale de prévention, afin d'intégrer davantage le risque de rupture de digues et le phénomène de submersion marine.

Par conséquent, la révision des PPRI des communes de l'agglomération bordelaise et de la presqu'île d'Ambès a été définie comme prioritaire par l'État. Les moyens technologiques et scientifiques mis en œuvre dans le cadre de cette révision vont permettre de déterminer plus finement l'aléa de référence et contribuer à l'élaboration d'un Plan de prévention *« au plus proche de la réalité du risque »*. Après la prescription de la révision en mars 2012, des études historiques et scientifiques ont été pilotées par les services de l'État, en collaboration avec les collectivités concernées et avec l'appui du bureau d'études Artelia.

Ces études ont commencé par une phase de diagnostic du territoire qui a permis par la suite d'élaborer des cartes d'inondabilité (appelées cartes d'aléas), présentées au Comité de Concertation et d'Association (CoCoAs), puis portées officiellement à la connaissance des collectivités afin de participer à la prise en

compte du risque dans l'aménagement du territoire (application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme). Des études ont été menées pour identifier les enjeux susceptibles d'être inondés, commune par commune (habitations, activités humaines, infrastructures...). Le croisement de ces cartes d'enjeux avec les cartes d'aléas a permis ensuite d'établir les cartes de risques afin de définir le zonage réglementaire et à la rédaction du règlement.

Le projet de Plan de Prévision du Risque Inondation (PPRI) de l'agglomération bordelaise est aujourd'hui stabilisé et **l'avis officiel des personnes publiques associées** par **délibération est demandé** (Annexe n°1 - courrier préfectoral en date du 23 octobre 2020) conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du code de l'environnement.

Dans la foulée de cette phase pour laquelle l'avis de la commune est aujourd'hui sollicité, débutera l'enquête publique ouverte à la population. Le projet de PPRI, éventuellement amendé des enseignements issus des diverses phases de concertation, devrait être définitivement approuvé par le Préfet au cours de l'année 2021. Le PPRI une fois approuvé par la préfecture constituera une servitude obligatoire applicable au Plan Local d'Urbanisme. Les pièces clé du document sont le règlement et les cartes de définition des zonages et des côtes de seuil associées.

Le règlement et ses évolutions.

L'élaboration du règlement a fait l'objet depuis juillet 2017 d'ateliers thématiques (Agriculture, Industrie, Aménagement) en concertation avec les services et élus concernés et a permis d'aboutir à une version du règlement discutée également en bilatérale avec chacune des communes concernées par la révision du PPRI et présentée en COCOAS (Comité de concertation et des associations) le 28 juin 2019.
Suite à cette concertation, des modifications notables ont été réalisées entre la première et la dernière version du règlement en particulier :

- Sur la thématique agricole : La possibilité de créer de nouvelles constructions agricoles en zone rouge et des remblais réservés et adaptés aux refuges pour animaux.
- Sur la thématique industrielle : La création d'une zone spécifique industrialo-portuaire pour répondre à la spécificité des secteurs industriels et portuaires situés à proximité des voies d'eau et/ou des voies ferrées.
- Sur la thématique aménagement : la création de la notion d'OAE – Opérations d'aménagements d'ensemble permettant aux porteurs de projets de réaliser des remodelages de terrain en zone rouge des zones urbaines pour gagner en constructibilité et réduire la vulnérabilité en les sortant de l'aléa fort ainsi que la distinction des établissements sensibles avec et sans lieux de sommeil.
- La création d'un glossaire pour la définition des termes spécifiques et potentiellement sujets à interprétation.

Malgré la formulation d'observations sur les différentes versions du règlement, un certain nombre de remarques n'ont pas fait l'objet d'une intégration dans la dernière version.
Les principaux points d'attention pour la commune d'Ambès qui restent en suspens aujourd'hui sont les suivants :

- **Les zones industrialo-portuaires**

Les projets autorisés en zone byzantine industrialo-portuaire (aléa faible/modéré) sont trop restrictifs. En effet, des projets autorisés jusqu'à présent, y compris dans le porter à connaissance de 2016, ne le seraient plus dans le cadre du nouveau PPRI alors que le risque reste identique. Ainsi, les activités économiques dans le secteur industriel (logistique, agroalimentaire, éco-activités, transformation...) ne sont pas autorisées pénalisant largement le projet de requalification de la ZI du Bec d'Ambès.
Il est donc demandé que les activités citées ci-dessus puissent se développer en zone byzantine industrialo-portuaire.

15 Les établissements sensibles

Les établissements sensibles sont définis comme des « *Établissements recevant une population vulnérable dont l'évacuation en cas d'événements soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie et d'éventuelles difficultés de déplacement des personnes concernées* ». La définition d'établissements sensibles devrait se limiter à cette définition à savoir aux établissements recevant du public sensible et donc difficilement évacuable de ce fait (maisons de retraite, hôpitaux, écoles...) conformément au guide méthodologique. Or dans le règlement, la définition compte également les ERP cités dans le glossaire type gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle et piscine

publique. Cela remettrait en question la faisabilité du projet d'équipement multifonctionnel de zone refuge – gymnase porté par la commune.
Il est demandé que la définition des établissements sensibles soit limitée à la définition officielle et ne soit pas étendue à tous les ERP.

- **Opération d'aménagement d'ensemble (OAE) / Opération d'aménagement d'ensemble industrialo-portuaire (OAEIP)**

Le projet de règlement indique que le pétitionnaire devra porter à connaissance des services de l'Etat les études réalisées dans le cadre de son OAE (OAEIP). Dans ce cadre, pour les constructions réalisées dans le périmètre d'une OAE (OAEIP) soumises à permis de construire, le pétitionnaire devra, dans le dossier de permis de construire, fournir l'attestation prévue à l'article R 431-16-e du code de l'urbanisme, certifiant que l'étude préalable définissant les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction a bien été réalisée et que la construction respecte les conditions fixées par l'étude. Les services instructeurs n'ont pas vocation à valider des études hydrauliques très techniques allant au-delà de leur compétence.
Il est donc demandé de préciser si ces études seront bien validées par les services de l'Etat étant donné que les cartes d'aléas réalisées dans le cadre de ces études peuvent aller à l'encontre du zonage réglementaire opposable.

- **Etude hydraulique et non impact sur les tiers**

La nature et les conditions de réalisation de ces études hydrauliques nécessitent quelques précisions.
En effet, le projet de règlement décrit la nature et les hypothèses des études à produire au chapitre XI. Toutefois, celui-ci mentionne uniquement les études hydrauliques réalisées dans le cadre des OAE mais pas les autres études hydrauliques demandées pour démontrer le non-impact sur les tiers d'un projet (ex : L'aménagement de toute nouvelle zone de dépôts et de stockages liés aux activités portuaires, réalisation d'un mur anti-bruit, etc…).
Il est demandé que la nature et les conditions de réalisations de toutes les études demandées dans le règlement soient explicitées.

- **Abris pour les animaux**

En zone rouge non urbanisée et zone grenat, seuls les abris agricoles en extension accolés à un bâtiment agricole existant, ouverts sur les trois autres côtés et uniquement dédié au stockage sont autorisés. Or, il est également nécessaire de pouvoir mettre les animaux à l'abri au sein d'un pré sans qu'il existe de bâtiment déjà existant.
Il est demandé que la possibilité de créer des abris zones refuges pour les animaux soit admise.

3 **Abris de jardin**

Les abris de jardin ne sont pas autorisés en zone rouge centre urbain. Or, des maisons individuelles avec jardins existent dans lesquels des abris de jardins devraient pouvoir être autorisés si nécessaire. En effet, il n'y a pas d'obligations d'OAE ou de renouvellement urbain sur chaque parcelle.
Il est demandé que la possibilité de créer les abris de jardin soit autorisée en zone centre urbain

- **Résilient**

La notion de « résister » employée de manière systématique dans le règlement pour définir le terme « résilient » ne semble toujours pas adaptée car elle exclut toujours les solutions techniques de transparence, solution la plus couramment utilisée pour ne pas avoir d'impacts sur les tiers.
Il est demandé d'utiliser le terme « supporter l'inondation » dans le sens « ne pas être vulnérable » aux inondations et non « résister », notion qui renvoie à des modalités constructives « opaques » risquant de devenir un obstacle aux écoulements de l'eau.

- **Plan de Gestion de crise**

Ce plan étant imposé par le PPRI sur plusieurs catégories de projet (OAE, aires de stationnement et aménagements temporaires), il est nécessaire que son contenu soit partagé et validé.
Il est demandé que le contenu attendu d'un tel plan soit explicité et adapté en fonction de l'aléa ainsi que les modalités de validation.

- **« Hauteur à l'égout du toit »**

Le règlement indique que « la *hauteur à l'égout du toit sera supérieure à la cote de seuil pour éviter tout obstacle à l'écoulement des eaux* ».
La signification de cette phase n'est pas claire.

- **Les garages**

Les garages liés aux habitations et le type de garages autorisés selon les zones ne sont pas clairs. En effet, il existe une distinction entre les garages en extension des habitations et les garages indépendants en fonction du zonage. Le terme « indépendants » n'est pas clairement explicité.
En zone rouge centre urbain, il est indiqué : « *Les garages indépendants assujettis à l'existence d'une habitation antérieure au PPRi …* ». Cela signifie que les nouvelles habitations sont autorisées mais pas leur garage, puisque ces habitations ne sont pas antérieures au PPRI.
Il est demandé de clarifier et d'harmoniser les autorisations liées aux garages liés aux habitations dans les différents zonages.

- **Les extensions**

Les extensions *devront être limitées et proportionnées selon la nature et le type de logement. Il n'est pas fixé de valeur limite pour ces extensions mais les surfaces sollicitées devront être justifiées par les études inhérentes au projet.* Cette prescription reste difficilement appréhendable et sujette à interprétation. En effet, l'estimation du caractère limitée et proportionnée est sujette à interprétation.
Les modalités et le continu des « études inhérentes au projet » n'est pas explicite ni la signification de « nature et type de logement ».

- **Etablissements stratégiques**

L'implantation d'établissements stratégiques dont la présence en zone inondable est indispensable et dûment démontrée. À ce titre, l'impossibilité d'implanter cet établissement hors zone inondable, ou à défaut dans une zone inondable moins exposée, doit être démontrée. Les modalités de cette démonstration ne sont pas précisées dans le projet de règlement et semblent donc peu vérifiables.

- **Oublis ou projets non autorisés ?**

Un certain nombre de catégorie de projets ne sont pas mentionnés explicitement dans le règlement du PPRI. Or, tout ce qui n'est pas autorisé est interdit. Ces projets sont-ils réellement interdits ou sont-ils liés à des oublis ou des définitions pas assez explicites.
On peut citer par exemple :

- Les aires d'accueil des gens du voyage qui ne sont pas explicitement mentionnées contrairement à l'actuel règlement.
- Les centres de recyclage/déchetterie qui ne sont pas mentionnés, contrairement au PPRI actuellement en vigueur. Les déchetteries sont-elles interdites en zone inondable ou sont-elles intégrées aux « *équipement, installation ou locaux techniques, nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dont la présence en zone inondable est indispensable pour des raisons techniques ou fonctionnelles* » et dans ce cas, il conviendrait de le rajouter dans les exemples.
- Les remblais : aucun remodelage de terrain (décaissement / exhaussement) ponctuel n'est autorisé, en dehors des OAE (10 000 m²) et pour les travaux d'infrastructures. Ne sachant s'il s'agit d'un oubli rédactionnel ou d'une interdiction, il est demandé qu'un paragraphe spécifique « remblais » soit inséré afin de préciser les remblais autorisés en fonction de la zone.
- Le terme « *Activité* » n'est pas défini dans le glossaire et peut avoir d'autres définitions notamment dans d'autres documents d'urbanisme tels que le PLU. En effet, le terme « activité » au sens du PPRi semble comprendre tout type d'activités (artisanales, industrielles, tertiaires, commerciales…) mais il conviendrait d'expliciter le terme « activité » dans le glossaire
- Stockage/dépôts : Aucun stockage autre que ceux liés aux activités industrialo-portuaires et aux travaux d'urgence sur les digues n'est autorisé dans aucune zone puisqu'ils n'apparaissent nulle part contrairement au PPRI actuel. Il est demandé qu'un paragraphe spécifique « stockage, dépôts » soit inséré afin de préciser les stockages/dépôts autorisés.

- **Aménagement**

Ceux-ci sont désignés comme des travaux sans autorisations d'occupations des sols. Dans ce cas, quelles seront les modalités de contrôle et d'autorisation ?

- **Changement de destination**

Cette notion semble à la fois désigner un changement de destination au sens du code de l'urbanisme mais également un changement d'affectation notamment dans l'annexe « vulnérabilité » (ex : un garage transformé en chambre). Il est demandé de distinguer les changements de destination et les changements d'affectation pour éviter les confusions.

- **Mesures sur les biens et activités existants et mesures de sauvegarde**

Le projet de règlement du PPRI impose des mesures obligatoires et/ou recommandées sur les biens et activités existantes (Paragraphe C) : *Les propriétaires, gestionnaires ou exploitants doivent obligatoirement prendre des mesures visant l'adaptation, par des travaux de modification (aménagement, utilisation ou exploitation), des biens (bâtiments, ouvrages, espaces agricoles ou forestiers) déjà situés dans les zones réglementées par le PPRi au moment de son approbation.*
Ces mesures devront être réalisées par ordre de priorité décroissante dans un délai de cinq ans, à compter de la date d'approbation du présent PPRi, et dans la limite d'un coût de travaux inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRi.
Plusieurs questions se posent notamment sur l'information relatives à ces mesures aux usagers et la vérification de leur réalisation ainsi que le rôle du service instructeur (informatif, prescriptif, contrôles ?) et les conséquences de la non mise en œuvre de ces travaux de réduction de la vulnérabilité (refus d'autres travaux ?).

- **Mise à disposition des données SIG**

Il est demandé que l'ensemble des couches SIG soient mises à disposition des collectivités (aléas, enjeux, zonage réglementaire, cote de seuil…) une fois le PPRI approuvé. Il est notamment demandé que le SIG soit versé au Geoportail de l'urbanisme en format CNIG en tant que Servitude d'Utilité publique conformément aux obligations réglementaires.

Le zonage et ses évolutions.

Le zonage réglementaire correspond à un croisement des cartes d'aléas portées à connaissance *le 20 juillet 2016 et le 08 février 2019 et des cartes d'enjeux validées en COCOAS (Comité de Concertation et d'Association) du 05 décembre 2017.* Le zonage est indissociable du règlement qui l'accompagne et qui définit ce qu'il est possible ou non de construire dans chaque zone et les mesures obligatoires qui accompagnent les projets autorisés. Les principaux points d'attention pour la commune d'Ambès qui restent en suspens aujourd'hui sont les suivants :

- **Lisibilité et application des cartes de zonage**

Le zonage n'a fait l'objet d'aucun lissage et correspond à une traduction trop brute des cartes d'aléas, aujourd'hui déjà peu lisibles et applicables à l'instruction. Un travail sur les cartes de zonages et en particulier sur la suppression des « micro zones » doit être réalisé pour éviter les parcelles ou même des bâtiments à cheval entre plusieurs zonages réglementaires, difficilement gérables à l'instruction. Ainsi sur une seule parcelle, jusqu'à cinq zonages différents peuvent co-exister.
La commune s'interroge fortement sur la faisabilité d'instruction et l'application de ce nouveau zonage, sachant que le zonage le plus contraignant sera appliqué à une parcelle concernée par plusieurs zonages grevant d'autant le potentiel constructible.

Par exemple la juxtaposition de micro-zonages interroge le projet de requalification de la zone industrielle du bec d'Ambès. Au regard du projet de zonage, il apparait compliqué d'appréhender les contraintes du secteur du fait de la multiplication des zonages et de leur lisibilité pour les pétitionnaires et les services instructeurs.
A minima, il est demandé de supprimer ces « micro-zones » à savoir les surfaces non utilisables au 1/5000, échelle d'opposabilité des cartographies.

- **Délimitation des différentes zones règlementaires**

Dans le cas d'Ambès, l'ensemble bâti n'est pas inclus dans la zone urbanisée. Le découpage de la zone centre ne s'appui sur aucune donnée urbanistique ou géographique réelle (voirie, parcelle, etc.). En l'état le centre urbain semble être délimité au milieu d'un parcellaire de maisons individuelles.
Cet exemple pose question sur la pertinence du zonage et la délimitation des cartes d'enjeux.

- **Découpage des planches**

S'agissant du centre bourg d'Ambès, la consultation de trois planches est nécessaire pour obtenir une vue du centre urbain. Par ailleurs, la légende de la planche 12/17 masque le zonage situé dessous sans possibilité de recouvrement par les autres planches. En l'état le zonage masqué est inconnu.
Il est demandé de réaliser un découpage plus optimal des cartes de zonages et des zonages eux-mêmes dans la mesure où seules les cartes papiers sont opposables (et non leur traduction dans le SIG).

Par conséquent du fait de l'ensemble de ces observations sur les cartes de zonages, il est demandé de les retravailler afin d'en améliorer la lisibilité et de permettre leur application dans l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

- ***Prise en compte des ouvrages de protection***

La circulaire du 27 juillet 2011 définit également les conditions de prise en compte des ouvrages de protection : aucune digue ne peut être considérée comme infaillible et une zone protégée par une digue reste une zone inondable. Par conséquent, le risque de rupture doit être pris en compte dans l'élaboration du PPRI soit de manière :

- localisée/défaillance ponctuelle (brèche minimale de 50 m) : « *digues pérennes* »
- généralisée (effacement complet) : « *digues non pérennes* ».

A noter qu'une bande de précaution est appliquée quelle que soit l'hypothèse derrière la totalité des ouvrages de protection, identifiant ainsi les zones de forts écoulements en cas de brèche. Cette bande est formalisée par une zone grenat dans le zonage réglementaire.
Le choix du scénario de défaillance impacte l'élaboration des cartes d'aléas du PPRI et donc du futur zonage et règlement associé. A noter, qu'à ce jour, deux digues sont considérées comme pérennes sur le territoire métropolitain : la digue de Bordeaux Saint-Jean Belcier ; la digue Rive droite sud entre le pont de Pierre et la limite communale Bouliac/Latresne.
Bordeaux Métropole s'est engagée au côté du SMIDDEST dans le Programme d'actions et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde 2016-2021 à conforter ses ouvrages de protection et les rendre résistants à l'évènement de référence du futur PPRI. Les premiers travaux engagés ont concerné la digue rive droite sud, seule digue sur laquelle les travaux sont compatibles avec le calendrier de la révision du PPRI pour sa prise en compte.
Les autres ouvrages de protection sur le territoire métropolitain seront donc considérés comme « non pérennes » et effacés dans le futur PPRI.
Il est demandé que les ouvrages confortés soient considérés comme « pérennes » à compter de l'achèvement de leurs travaux de confortement, dans le cadre de modifications ponctuelles de PPRI et non seulement dans le cadre d'une procédure de révision.

Vu l'avis favorable donné par le Commission Urbanisme, Développement Economique et Environnement, en sa séance du 08 décembre 2020 ;

Considérant l'ensemble des réserves émises ci-dessus s'agissant de la rédaction du règlement comme de la réalisation des cartes de zonage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ÉMET** un **avis favorable sous conditions de prise en compte des vingt et une demandes formulées** sur le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de l'agglomération bordelaise

M. Dodogaray s'interroge sur la cartographie utilisée dans l'instruction des dossiers AOS (Autorisation d'Occupation des Sols) comme par exemple la création d'un garage. S'agit-il de celle de 2005, date d'approbation du PPRI ou celle présentée dans le dossier de révision ?

M. le Maire lui répond que l'on instruit sur la base de la cartographie de 2005, mais que l'on doit également se référer à celle plus récente, du fait de la connaissance du risque. Par exemple si la cartographie de 2005 autorise la construction et celle plus récente non, la construction ne pourra se faire. On se base sur l'hypothèse la plus défavorable, mais ce choix n'est pas clairement spécifié dans le règlement. L'une des demandes faites à la Préfecture est de clarifier et de formaliser ce choix dans le règlement. Par ailleurs, les cartes d'aléas ne sont pas « lissées au parcellaire ». Cela signifie qu'une même parcelle peut avoir plusieurs niveaux d'aléas, ce qui

complexifie la prise de décision concernant la règle à appliquer en cas de projet de construction. Il s'agit là encore d'une demande faite à la Préfecture depuis plus de 2 ans, qui objecte une impossibilité technique.

M. Dodogaray trouve cohérent le fait que certaines parcelles au vu de leur superficie comportent plusieurs zonages. Il s'interroge sur la pertinence d'une harmonisation du zonage à la parcelle à l'initiative des services et non de la réalité technique issue des études hydrauliques.

M. le Maire précise que ce lissage interviendrait surtout pour régulariser certaines incohérences : de petits secteurs constructibles enserrés dans des zones rouges n'ayant plus d'accès en cas d'inondation; une bande de constructibilité autour de bacs situés eux-mêmes en zone rouge etc. Il s'agit avant tout de faciliter l'instruction des dossiers à venir. Par exemple en attribuant le zonage dominant à l'ensemble de la parcelle.

M. Dodogaray se pose la question de savoir qu'elles seront les cartes opposables au tiers : celles harmonisées ou celle présentées dans le dossier de révision ? Il craint de tomber dans un certain clientélisme, notamment au travers de l'enquête publique où chacun va appuyer en fonction de ses projets futurs. Qui décidera en dernier lieu ?

M. le Maire indique que se sont les services de l'État qui statuent.

Mme Besse précise à l'assemblée que cette cartographie est consultable en ligne et accessible par tous.

M. Dodogaray souhaite faire une autre remarque : le PPRI va t-il prédominer le PLU ? Dans le cas d'une demande pour un Certificat d'Urbanisme (CU), en fonction de quel règlement sera t-il établi ?

M. le Maire répond que le PPRI sera annexé au PLU, comme il l'était par le passé. Il précise que le CU fait apparaître l'ensemble des règles d'urbanisme (SCOT, PLU, PPRI, PPRT etc.).

DÉLIBÉRATION N° 075 12 2020 - DIRECTION GENERALE - MISE A DISPOSITION DE SERVICE DESCENDANTE PARTIELLE DU SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT – BORDEAUX METROPOLE – DEMOUSTICATION DE CONFORT – AVENANT N°1

Présentation par Jean-Pierre MAZZON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-4-1 III et D 5211-16 ;

VU la délibération de Bordeaux Metropole n°2019/657 en date du 29 novembre 2019, approuvant la mise à disposition et autorisant M. le Président à signer la convention de mise à disposition partielle de service descendante entre Bordeaux Metropole et 26 communes ;

VU la délibération n°049 12 2019 en date du 09 décembre 2019, portant autorisation à M. le Maire de signer ladite convention ;

VU la convention de mise à disposition partielle de service descendante entre Bordeaux Metropole et la commune conclue le 17 février 2020 ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Saint Médard en Jalles d'entrer dans le dispositif de mise à disposition descendantes partielle du service Santé-Environnement via son centre de Démoustication, pour la réalisation de prestations de démoustications de confort, à compter du 1er janvier 2021 ;

A cette fin, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition descendantes partielle du service Santé-Environnement, conclue avec Bordeaux Metropole, en annexe de la présente délibération, accompagnée du tableau prévisionnel de participation des communes actualisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition descendantes partielle du service Santé-Environnement, conclue avec Bordeaux Metropole ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 précité, dès lors que celui-ci aura été validé au préalable par Bordeaux Metropole ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération ;
- **INSCRIT** la dépense prévisionnelle correspondante au budget primitif de l'année 2021, à l'article comptable 6217

DÉLIBÉRATION N° 076 12 2020 – RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE :

Présentation par Michel RATON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 09 décembre 2020 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour une mission de formation et de renfort ponctuelle du service comptable pour une durée de 6 mois.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation :

- soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20,22 €,
- donne lieu au remboursement des frais de déplacement aller-retour du vacataire, depuis son domicile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour une durée de 6 mois ;
- **FIXE** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20,22 €.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 077 12 2020 - RESSOURCES HUMAINES – CONTRATS D'APPRENTISSAGE – POLE ENFANCE JEUNESSE – MISE A JOUR

Présentation par Oriane ARIS.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable à l'unanimité donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 27 octobre 2020 ;

VU les observations formulées par le Trésorier Principal en date du 24 novembre 2020, portant sur la rédaction de la délibération initiale n°064 11 2020 en date du 02 novembre 2020,

La présente délibération annule et remplace la délibération précitée.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour la commune, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

La commune est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic.

Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.
Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1ère année du contrat	2ème année du contrat	3ème année du contrat
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21 – 25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et plus	100 %	100 %	100 %

Pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Considérant la volonté communale d'accueillir un appentis notamment au service enfance jeunesse - multi accueil, il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage selon le tableau suivant ;

Service	Nombre de postes créé	Diplôme préparé
ENFANCE JEUNESSE - MULTIACCUEIL	1	Educatrice de jeunes enfants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **CRÉÉ** un poste d'apprenti(e),
- **DÉCIDE** de conclure dès le mois de novembre 2020, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes créé	Diplôme préparé
ENFANCE JEUNESSE - MULTIACCUEIL	1	Educatrice de jeunes enfants

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

DÉLIBÉRATION N° 078 12 2020 - RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Présentation par Michel RATON.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable donné par le Comité Technique Paritaire, en sa séance du 09 décembre 2020 ;

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui créé les emplois permanents à temps complet et à temps non complets nécessaires au fonctionnement des services communaux.

1/ Création d'emploi :

La volonté communale de pérenniser un poste d'animateur au pôle enfance jeunesse, nécessite l'ouverture de ce dernier au grade d'adjoint d'animation à temps complet.

Il s'agit donc d'adapter le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
Filière animation			
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	Adjoint d'animation	1	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOPTE** le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus au budget ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents

Mme Labarrère s'interroge sur l'absence de suppression de poste, induite par cette création.

M. le Maire lui précise que cet agent était sur un emploi aidé (CUI CAE) et que par conséquent son passage à un poste permanent annule de fait celui-ci.

DÉLIBÉRATION N° 079 12 2020 - FINANCES - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 03 DECEMBRE 2020

Présentation par M. le Maire

L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été mise en place le 04 juillet 2014 au sein de la Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

A l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Conformément au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 34 de la Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de Métropole, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Depuis 2017, en application de l'article 81 de la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement (ACI) en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculés par la CLECT.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

Bordeaux Métropole doit communiquer le montant prévisionnel des attributions de compensation aux communes membres, et donc l'avoir préalablement délibéré, avant le 15 février de l'exercice concerné. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées.
Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLECT.

Les rapports déjà adoptés de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La CUB (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1er janvier 2015 l'EPCI en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de six rapports d'évaluation par la CLECT : le 2 décembre 2014, le 17 novembre 2015, le 21 octobre 2016, le 27 octobre 2017, le 9 novembre 2018 et le 25 octobre 2019.

Les deux premiers rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres. Sur cette base le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Puis, les rapports de la CLECT des 21 octobre 2016, 27 octobre 2017,9 novembre 2018 et 25 octobre 2019, y compris les montants des attributions de compensation répartis entre les sections de fonctionnement et d'investissement, ont été adoptés à la majorité qualifiée par les Conseils municipaux des 28 communes membres.
Puis, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté à la majorité des deux tiers les montants des attributions de compensation de fonctionnement et d'investissement pour 2017, 2018,2019 et 2020

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 3 décembre 2020.

La CLECT s'est réunie le 3 décembre 2020.

Après une présentation du rôle de la CLECT (son organisation, son champ et ses modalités d'intervention ainsi que la méthode d'évaluation des charges transférées), la nouvelle commission a élu à l'unanimité sa Présidente, Madame Véronique FERREIRA, vice-Présidente de Bordeaux Métropole chargée des Finances et a élu à l'unanimité son vice-Président, Monsieur Kevin SUBRENAT, Maire d'Ambès.

Les débats se sont déroulés sous la présidence de Madame Véronique FERREIRA avec l'appui des services compétents de la Métropole.

La commission a ensuite modifié l'article 2 de son règlement intérieur avant de l'adopter à l'unanimité.

Enfin, les membres de la CLECT ont été informés de la régularisation des révisions de niveaux de service qui sont intervenues depuis la mise en œuvre des cycles 1 à 5 de la mutualisation (14 communes sont concernées : Ambarès-et-Lagrave, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Floirac, Le Haillan, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc, Le Taillan-Médoc et Talence) et de leur impact sur les attributions de compensation.

A l'issue de la présentation de la synthèse générale des modifications des attributions de compensation qui découlent des révisions de niveaux de service, les membres de la CLECT ont voté à l'unanimité le montant des attributions de compensation et ont adopté le rapport afférent.

Les impacts financiers du rapport de la CLECT du 3 décembre 2020

Les évaluations des charges transférées à compter du 1er janvier 2021 serviront de base pour déterminer, par délibération du Conseil de Métropole du 29 janvier 2021, la révision des attributions de compensation à verser ou à percevoir pour l'année 2021.

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évaluées par la CLECT et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation, sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises, sont présentés dans le rapport de la CLECT du 3 décembre 2020 joint en annexe au présent rapport.

Le rapport de la CLECT indique l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2021 en consolidant les attributions de compensation de 2020 et la compensation financière de la modification des niveaux de services des domaines mutualisés au cours des cycles 1 à 5 pour les 14 communes précitées.

Au total, pour 2021, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 126 002 088 € dont 23 444 626 € en attribution de compensation d'investissement (ACI) et 102 557 462 € en attribution de compensation de fonctionnement (ACF), alors que l'attribution de compensation de fonctionnement à verser aux communes s'élèverait à 16 389 399 €.

En 2021, pour la commune d'Ambès, les attributions de compensation de fonctionnement (ACF) et d'investissement (ACI) sont identiques à celles de 2020.

L'ACI à verser par la commune d'Ambès à Bordeaux Métropole s'élève à 21 703 € et l'ACF à percevoir de Bordeaux Métropole s'élève à 1 702 498 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1er janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 81 de la Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 prévoyant la possibilité d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement ;

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à la majorité lors de la séance du 3 décembre 2020,

VU l'avis favorable donné par le Commission Finances et Marchés Publics, en sa séance du 11 décembre 2020 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDÉRANT que le rapport de la CLECT du 3 décembre 2020 doit faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 3 décembre 2020 joint en annexe.
- **AUTORISE** l'imputation d'une part de l'attribution de compensation en section d'investissement et d'arrêter pour 2021 le montant de l'attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole à 21 703 € et le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement à percevoir de Bordeaux Métropole à 1 702 498 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

M. le Maire précise que cette année encore les montants n'ont pas évolués pour la commune car il n'y a eu aucun transfert depuis 2016.

M. Dodogaray souhaite connaître le fonctionnement de ce transfert financier et notamment vis-à-vis de l'attribution de compensation.

M. le Maire précise que le mode de calcul est assez nébuleux, notamment pour les grosses collectivités. Pour ce qui concerne la commune, cette attribution de compensation est due aux différentes taxes qui venaient précédemment abonder le budget communal (ex: Taxe Professionnelle) et qui sont désormais perçues par la Métropole. Au titre de la compensation de cette perte, Bordeaux Métropole réinjecte ces sommes à ses communes membres après ventilation. Pour la commune, cela représente environ 1 700 000 € en fonctionnement. Lorsqu'une compétence est transférée à Bordeaux Métropole, le coût de ce transfert est déduit de cette attribution de compensation. Par exemple : dans le cas du transfert d'un service (agents, logiciel, locaux, fournitures, charges etc.) une évaluation financière est faite. Plutôt que de solliciter le coût de ce transfert à la commune, Bordeaux Métropole le déduit de ses compensations.

DÉLIBÉRATION N° 080 12 2020 – FINANCES – EXONERATION TEMPORAIRE DES LOYERS - SOUTIEN ECONOMIQUE - COVID 19

Présentation par Catherine LABARRERE.

VU le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le bail de location du local 4 rue Guynemer à titre onéreux, signé le 09 février 2017 entre la Ville et Mme Nadia ZERROUKI, ostéopathe, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 400 €,

VU le bail de location du local 5 place du XI novembre à titre onéreux, signé le 30 septembre 2015 entre la Ville et Mme Laura BLONDEL, esthéticienne, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 201,91 €,

VU le bail de location du local 1 rue de la Cale à titre onéreux, signé le 15 mars 2020 entre la Ville et Mme Marie-Pierre KILIC, restauratrice, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 640 €,

VU l'avis favorable donné par le Commission Finances et Marchés Publics, en sa séance du 11 décembre 2020 ;

Considérant que ces professionnelles n'ont pu exercer leur activité pendant la seconde période de confinement,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir les commerçants locaux durant cette période,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'exonération des charges de loyer dues par les professionnelles ci-dessus désignées à la Ville durant la seconde période de confinement, soit pour le mois de novembre 2020 (1 mois) pour le local situé 4 rue Guynemer, ainsi que pour le local situé 5 place du XI novembre et pour les mois de novembre et décembre 2020 (2 mois) pour le local situé 1 rue de la Cale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** l'exonération des charges du loyer au profit de Mme ZERROUKI et de Mme BLONDEL pour l'occupation des locaux municipaux ci-dessus désignés, pour le mois de novembre 2020 (1 mois);
- **DECIDE** l'exonération des charges du loyer au profit de Mme KILIC pour l'occupation du local municipal ci-dessus désigné, pour les mois de novembre et décembre 2020 (2 mois) ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les documents afférents à la présente délibération et à imputer les montants de 201,91 €, 400 € et 1 280 €, soit un total de 1 881,91 € sur le budget 2020.
- La dépense correspondante sera affectée à l'article 6745.

DÉLIBÉRATION N° 081 12 2020 – FINANCES – CHEQUES CONSOMMATION – SOUTIEN ECONOMIQUE – COVID 19

Présentation par David VIELLE.

La crise sanitaire affectant notre pays depuis le mois de mars 2020 se prolonge, les indicateurs ayant été revus à la hausse au mois d'octobre dernier. La seconde phase de confinement à mis à mal l'économie française et en première ligne les petits commerces locaux. Ces derniers, comme les restaurateurs, coiffeurs etc., ont été frappés par des fermetures administratives et ont été lourdement impactés par une perte considérable de chiffre d'affaires.

Il apparait légitime que les élus en place se saisissent du sort des commerces implantés sur le territoire.

Après avoir étudié les différentes possibilités règlementaires qui s'offrent à la collectivité et afin de mettre un œuvre un outil pertinent et offrant un soutien rapide aux commerces, il a été décidé en commission d'offrir à chaque foyer ambésien des « chèques consommation » à valoir dans certains commerces de la commune. Ces chèques ont un double avantage : le premier est de permettre aux ambésiens de consommer localement et de faire usage de services à moindre coût.

Le second est de valoriser les commerces du territoire et de leur permettre de retrouver une certaine attractivité économique.

Espérant que cette seconde vague soit la dernière, le Maire et ses conseillers municipaux souhaitent réitérer leur soutien à ces commerçants dans la traversée de cette situation inédite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la situation sanitaire actuelle et les difficultés rencontrées par les commerces de proximité,

VU la convention type passée avec les différents partenaires,

VU l'avis favorable donné par le Commission Finances et Marchés Publics, en sa séance du 11 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la commune souhaite aider certains commerces de proximité touchés par une fermeture administrative intervenant dans le cadre de la seconde phase de confinement,

CONSIDERANT que la commune souhaite par la même aider les administrés de la commune dans le cadre de la lutte contre la pandémie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention type passée avec les commerces désignés
- **DECIDE** d'attribuer 2 bons de 7,50 € valables dans les restaurants situés sur la commune (Le Fourat et Chez Marinette) ainsi que 2 bons de 7,50 € valables dans les commerces d'esthétique et de coiffure situés également sur la commune (Presqu'île de la Beauté et HO-2'Hair), valables jusqu'au 30 avril 2021 et non remboursables ;
- **DECIDE** de distribuer ces quatre bons de 7€50 à utiliser dans ces dits commerces par les familles ambésiennes, soit 30 € par habitation.

Mme Labarrère précise que si la totalité des bons sont utilisés, cela représenterait un coût de 42 000 € pour la commune.

M. le Maire précise que la distribution de ces bons se fera après les fêtes car c'est une période plus creuse pour les commerçants.

DÉLIBÉRATION N° 082 12 2020 – FINANCES – ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DE LA QUOTE-PART GLOBALE DES TITRES RESTAURANTS PERDUS OU PERIMES DE 2019

Présentation par Catherine LABARRERE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention passée avec le groupe EDENRED France pour l'achat des titres restaurant en faveur du personnel communal,

CONSIDERANT qu'aux termes de cette convention, le groupe EDENRED France s'est engagé à reverser à l'organisme lui-même pour affectation aux activités sociales et culturelles, au prorata des achats de tickets restaurant opérés par lui au cours de la période d'émission considérée, la contre-valeur des titres des tickets restaurant perdus ou périmés sous réserve du prélèvement prévu à l'article R. 3262-13 du Code du Travail, dont le taux maximum est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances,

CONSIDERANT qu'au terme de l'année 2019, la quote-part du montant global des titres ticket restaurant perdus ou périmés revenant à la commune s'élève à 446 €.

Vu l'avis favorable donné par le Commission Finances et Marchés Publics, en sa séance du 11 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'encaisser la quote-part du montant global des titres restaurant perdus ou périmés de 446 € sur le compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opération de gestion » du Budget de la commune,
- **DECIDE** de reverser cette quote-part à l'Amicale des Agents d'Ambès (A3) au compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion »,

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h09
Le secrétaire de séance, Jacques RAYNAL

Kévin SUBRENAT	Jean-Pierre MAZZON	Catherine LABARRERE	David VIELLE	Sandrine VILLENAVE
Jacques RAYNAL	Mylène ROUDAUD	Laurence LAVEAU	Michel RATON	Eric PASQUET
Alain MALTERRE	Philippe GIACOMETTI	Réjane LIAGRE	Natacha BLANCO	Sandrine DESCHAMPS
Yann VANNIER	Oriane ARIS	Hanif OUBROU	Gilbert DODOCARAY	Nadine DEBAISIEUX
Christian LAPEYRE	Isabelle BESSE	Jean-Noël MAZELIN		